Convention de Raccordement et d'Exploitation pour une Installation de Consommation et/ou de Production d'énergie électrique

raccordée au Réseau Public de Distribution HTA

Conditions Générales

SER-CRE-CP3-CG

Résumé

Ce document précise les conditions techniques, juridiques et financières permettant à une installation de consommation et/ou de production d'être raccordée au Réseau Public de Distribution (RPD) HTA géré par Strasbourg Électricité Réseaux.

La Convention de Raccordement et d'Exploitation s'inscrit dans un dispositif contractuel comprenant le Contrat permettant l'Accès au Réseau Public de Distribution HTA et la Convention d'Exploitation, conclus entre Strasbourg Électricité Réseaux et l'Utilisateur.

Les définitions des mots et des expressions qui commencent par une majuscule sont disponibles dans le Glossaire publié sur le site www.strasbourg-electricite-reseaux.fr

Version	Date de la version	Nature de la modification
V0	16 juillet 2012	Création du document : Prise en compte des nouveaux textes réglementaires. Fusion des conventions de raccordement relatives aux installations de production et de consommation
V1	1er mai 2017	Prise en compte de la nouvelle dénomination sociale de Strasbourg Électricité Réseaux
V2	20 août 2025	Mise à jour réglementaire (arrêté du 9 juin 2020 et décision CRE N°2024-229 du 18 décembre 2024 ajustement Pracc)

SOMMAIRE

PREAMBULE 5

1. Objet de la convention et périmètre contractuel 5

1.1. Objet 5

1.2. Périmètre contractuel 5

2. Solution technique du Raccordement 6

2.1. Fréquence et tension des Ouvrages de Raccordement 6

2.2. Puissance(s) de raccordement de l'Installation (Pracc) 6

2.3. Structure du Raccordement de l'Installation 8

2.4. Point De Livraison 8

2.5. Capacités constructives de fourniture et d'absorption de puissance réactive 8

2.5.1. Les flux physiques au Point De Livraison sont des flux de soutirage 9

2.5.2. Les flux physiques au Point De Livraison sont des flux d'injection 9

2.6. Contraintes particulières liées à l'indisponibilité du réseau en situation transitoire 9

3. Ouvrages de Raccordement 9

3.1. Description du Raccordement de l'Installation 9

3.2. Caractéristiques détaillées des Ouvrages de Raccordement du GRD 10

3.2.1. Propriété et régime des Ouvrages de raccordement 10

3.2.2. Réalisation des Ouvrages de raccordement 10

3.2.3. Cheminement des ouvrages du Réseau Public de Distribution sur des domaines privés autres que celui du Demandeur 10

3.2.4. Exploitation, entretien et renouvellement 10

3.3. Caractéristiques détaillées des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Transport 11

3.4. Ouvrages et aménagements réalisés par le Demandeur 11

3.4.1. Aménagements sur le domaine privé du Demandeur 11

3.4.2. Exploitation, entretien et renouvellement 11

3.5. Conditions préalables à la réalisation des travaux 11

3.6. Modification des Ouvrages de Raccordement 12

4. Ouvrages de l'Installation 12

4.1. Poste de Livraison 12

4.1.1. Protections rendues nécessaires par le raccordement au Réseau Public de Distribution HTA 13

4.1.1.1. Dispositif de protection générale HTA du Poste de Livraison 13

4.1.1.2. Protection de Découplage en cas d'injection possible sur le Réseau Public de Distribution HTA 13

4.1.1.3. Circuits de mesure protection 13

4.1.2. Indicateurs de passage de défaut 14

4.1.3. Régime de neutre 14

4.2. Dispositif de comptage 14

4.2.1. Compteurs et panneaux 15

4.2.2. Transformateurs de mesure du Dispositif de comptage 15

4.2.3. Circuits de mesure 15

4.3. Installations de télécommunication 15
4.3.1. Installations de télécommunication pour la télérelève, la télémaintenance ou la qualimétrie 15
4.3.2. Installations de télécommunication spécifiques au dispositif d'échange d'informations d'exploitation (DEIE) 16
4.4. Dispositifs de verrouillage interdisant la mise en parallèle de plusieurs sources 16
4.5. Bascules des auxiliaires des Installations de Production 16
4.6. Dispositif de télécommande des cellules arrivée du Réseau 17
4.7. Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation (DEIE) 17
4.8. Propriété des Dispositifs de télésurveillance et téléconduite 18
4.9. Dispositif de filtrage pour limiter les perturbations du signal tarifaire 18
4.9.1. Filtre actif 19
4.9.2. Filtre passif 19
4.10. Dispositif de filtrage pour limiter les injections de courants harmoniques 19
4.11. Compensation du déséquilibre de tension 19
4.12. Mise sous tension des transformateurs de puissance de l'Installation 19
4.13. Disposition pour le couplage des générateurs de l'installation de Production 20
4.14. Prise et cessation de charges 20

5. Perturbations et continuité de l'alimentation 20

5.1. Perturbations et continuité de l'alimentation venant du Réseau 20
5.1.1. Engagements standards du GRD 20
5.1.2. Engagements du GRD spécifiques au raccordement de l'Installation de Production 20
5.1.3. Tenue de l'Installation de Production en Régime Normal et en Régime Perturbé 21
5.2. Perturbations générées par l'Installation 21
5.3. Obligation de prudence du Demandeur 21

6. Mise en service de l'Installation 21

6.1. Contrôle de performances des installations de production raccordées aux réseaux publics d'électricité HTA 22
6.2. Convention d'Exploitation 22
6.3. Conditions de mise en service de l'Installation 23
6.4. Cas particulier de la mise en service anticipée de l'Installation 23
6.5. Cas particulier de la demande de mise sous tension pour essai de l'Installation 24
6.6. Cas particulier des essais d'injection pour une Installation de Production 24

7. Contribution au coût du raccordement 25

7.1. Périmètre de facturation des Ouvrages de Raccordement 25
7.2. Montant de la contribution 25
7.3. Présentation de la contribution 25
7.3.1. Conditions financières du raccordement 25
7.3.2. Proposition Technique et Financière préalable 25
7.4. Modalités de règlement 25
7.4.1. Pénalités prévues en cas de retard de paiement 26
7.4.1.1. Dispositions générales 26
7.4.1.2. Dispositions spécifiques à l'État, aux collectivités territoriales et établissements publics locaux (autres que les établissements de santé des armées et les établissements publics de santé) 26
7.4.2. Révision du montant de la contribution 26

7.5. Réserves sur le délai de mise à disposition du raccordement 26

8. Responsabilités : 27

8.1. Régimes de responsabilité 27

8.2. Procédure de réparation 27

8.3. Régime perturbé – Force majeure 28
8.3.1. Définition 28
8.3.2. Régime juridique 28

8.4. Garanties contre les revendications des tiers 29

9. Assurance 29

10. Exécution de la Convention de Raccordement 29

10.1. Adaptation de la convention 29

10.2. Révision de la Convention de Raccordement 29
10.2.1. Conditions de la révision 29
10.2.2. Effets de la révision 30

10.3. Modification de la Convention de Raccordement 30

10.4. Suspension de la Convention de Raccordement 30
10.4.1. Conditions de la suspension 30
10.4.2. Effets de la suspension 31

10.5. Cession de la Convention de Raccordement 32

10.6. Résiliation de la Convention de Raccordement 32
10.6.1. Conditions de résiliation 32
10.6.2. Exécution de la résiliation 33

10.7. Confidentialité 33

10.8. Contestations 34

10.9. Entrée en vigueur - Durée 34

10.10. Droit applicable – langue de la Convention de Raccordement 34

PREAMBULE

Vu d'une part,

Le Code de l'énergie et ses décrets et arrêtés d'application ;

Considérant d'autre part,

Que les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée par Strasbourg Électricité Réseaux et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site objet de la Convention de Raccordement, applicable à l'Installation concernée, sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession,

Strasbourg Électricité Réseaux a défini les conditions générales, ci-après « les Conditions Générales », du raccordement de l'Installation du Demandeur au réseau public de distribution d'électricité qu'elle exploite.

1. Objet de la convention et périmètre contractuel

Le Demandeur sollicite Strasbourg Électricité Réseaux pour le raccordement au Réseau Public de Distribution HTA d'une Installation de Production d'électricité et/ou d'une Installation de Consommation d'électricité.

A cet effet, le Demandeur transmet au GRD avec sa demande de raccordement :

- les caractéristiques techniques permettant l'étude du raccordement conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité
- Si le délai de réalisation et/ou les coûts et conditions de raccordement ne sont pas maîtrisables par le GRD au moment de l'étude de raccordement, la demande de raccordement fait l'objet d'une Proposition Technique et Financière (PTF) qui doit préalablement être acceptée et signée par le Demandeur. Dans le cas contraire, la demande de raccordement peut faire l'objet d'une Convention de Raccordement directe.

1.1. Objet

La Convention de Raccordement est élaborée en fonction :

- de la demande de raccordement faite par le Demandeur et qualifiée recevable par le GRD après échanges éventuels,
- du Réseau existant ainsi que des décisions prises à propos de son évolution,
- le cas échéant, la décision de la commune ou de l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) compétent en matière d'urbanisme concernant l'autorisation du projet du Demandeur.

La Convention de Raccordement a pour objet de préciser les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'Installation du Demandeur au Réseau Public de Distribution HTA et en particulier, les caractéristiques auxquelles elle doit satisfaire dans cette optique.

1.2. Périmètre contractuel

La Convention de Raccordement s'inscrit dans un dispositif contractuel comprenant un Contrat permettant l'Accès au Réseau de Distribution (CARD I HTA et/ou CARD S HTA, Contrat Unique ou Contrat Intégré[1]) et une Convention d'Exploitation.

La Convention de Raccordement comprend les pièces contractuelles suivantes :

- Les présentes Conditions Générales,
- Les Conditions Particulières et leurs annexes signées entre le Demandeur et le GRD, ci-après désignés « les Parties »,

Celles-ci constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la date de signature de la Convention de Raccordement et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de la Convention de Raccordement, les Conditions Particulières et leurs annexes prévalent sur les présentes Conditions Générales.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention de Raccordement, le GRD rappelle au Demandeur l'existence de sa Documentation Technique de Référence publiée à la date de signature des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement, de son barème de raccordement et de son Catalogue des Prestations.

La Documentation Technique de Référence expose les dispositions réglementaires applicables et les règles techniques complémentaires que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution.

Le barème de raccordement, approuvé par la CRE, présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution concédé au GRD. Le Catalogue des Prestations décrit et tarifie les prestations du GRD.

Ces documents sont accessibles à l'adresse Internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr. Les documents qu'ils comprennent peuvent être communiqués au Demandeur à sa demande écrite, à ses frais.

Le Demandeur reconnaît avoir été informé préalablement à la conclusion de la Convention de Raccordement de l'existence de ces documents.

Le GRD tient également à la disposition du Demandeur le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé entre le GRD et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site objet de la Convention de Raccordement. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Demandeur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

2. Solution technique du Raccordement

La Convention de Raccordement présente la Solution technique du raccordement qui consiste en l'ensemble des prescriptions auxquelles doit satisfaire l'Installation pour être raccordée au réseau ainsi que la solution de raccordement au Réseau Public de Distribution HTA :

- nécessaire et suffisante pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique de l'Installation conformément à la demande du Demandeur ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- conforme à la Documentation Technique Référence publiée, par le GRD, à la date de signature des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

La solution technique de raccordement est élaborée suite aux résultats d'études réalisées par le GRD selon les méthodes définies dans la Documentation Technique de Référence, publiée à la date de signature des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement, accessible à l'adresse Internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr

La solution technique de raccordement est détaillée dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

2.1. Fréquence et tension des Ouvrages de Raccordement

L'installation est raccordée sur un réseau alternatif triphasé de fréquence 50 Hz dans le domaine de tension HTA.

La tension nominale du réseau HTA est de 20 000 V. Si la tension contractuelle n'est pas spécifiée aux conditions particulières de la convention de raccordement, elle est considérée comme égale à la tension nominale.

2.2. Puissance(s) de raccordement de l'Installation (Pracc)

Elle désigne la puissance maximale retenue par Strasbourg Électricité Réseaux pour dimensionner les Ouvrages de Raccordement à construire et/ou à modifier pour desservir l'Installation du Demandeur. C'est la puissance maximale que l'Installation peut soutirer à partir de son Point de Livraison

La détermination de la Pracc repose sur la qualité de la Puissance de soutirage formalisée par le Demandeur et permet à Strasbourg Électricité Réseaux de construire des ouvrages répondant à l'optimum économique correspondant à sa mission d'intérêt générale.

Elle correspond à la puissance active maximale que le consommateur pourra soutirer au point de raccordement au réseau public de distribution.

Les Puissances de Raccordement en injection et/ou en soutirage utilisées pour établir la solution technique de raccordement sont indiquées dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

Cas particulier de la montée en charge à la Pracc sur une période de 10 ans

En application de l'article L342-24 du code l'énergie, de l'arrêté du 14 novembre 2024 relatif aux catégories d'Installations soumises aux dispositions de l'article L. 342-24 du code de l'énergie et de la Délibération de la CRE N°2024-229 du 18 décembre 2024 applicables, toute Convention de Raccordement signée après le 1er août 2025, devra obligatoirement indiquer l'option de montée en charge retenue par le Demandeur pour atteindre la Pracc.

Au moment de sa demande de raccordement, le Demandeur indique à Strasbourg Électricité Réseaux une Puissance de soutirage souhaitée et l'option de montée en charge retenue. La valeur de la Pracc et l'option de montée en charge sont mentionnées dans les Conditions Particulières de l'Offre de Raccordement.

L'option choisie de montée en charge peut être modifiée par le Demandeur au plus tard avant la signature de la Convention de Raccordement.

Le Demandeur dispose d'une montée en charge de cinq (5) ans, sauf s'il souhaite opter pour une attribution progressive de sa Pracc.

Les deux options de montée en charge au choix du Demandeur sont décrites ci-après :

- Cas général : le Demandeur dispose d'une montée en charge de cinq (5) ans sans contrainte.

 A compter de la Mise à Disposition du Raccordement Strasbourg Électricité Réseaux garantie au Demandeur que, pendant une durée de 5 ans, la Pracc dédiée à son Installation ne sera pas modifiée.
- Cas particulier où le Demandeur souhaite une montée en charge de son Installation plus longue (10 ans au lieu de 5) – « rampe de montée en charge »

 A compter de la Mise à Disposition du Raccordement le Demandeur dispose d'une montée en charge de 10 ans sous forme d'une « rampe », contractualisée dans la Convention de Raccordement.

Dans le cas particulier où le Demandeur opte pour une attribution progressive de sa Pracc en soutirage, il devra fournir dès sa demande de raccordement la Pracc cible (à l'échéance des 10 ans) et une rampe prévisionnelle d'attribution de la puissance de raccordement jusqu'à atteindre la Pracc cible sur les dix années suivant la date de Mise à Disposition souhaitée du Raccordement.

Pour cela sur la période de 10 ans, le Demandeur positionne les 4 paliers à sa disposition (2 paliers d'une durée de 2 ans et 2 paliers d'une durée de 3 ans) selon l'ordre de son choix et définit la valeur de Pracc associée à chaque palier respectant les règles suivantes :

- Pracc 1 du palier n°1 < Pracc 2 du palier n°2 < Pracc 3 du palier n°3 < Pracc du palier n°4 ;
- Pracc 1 doit être supérieure ou égale à 10% de la Pracc cible et inférieure ou égale à 50% de la Pracc cible;
- Pracc 2 doit être supérieure ou égale à 40% de la Pracc cible et inférieure ou égale à 70% de la Pracc cible;
- Pracc 3 doit être supérieure ou égale à 60% de la Pracc cible et inférieure ou égale à 80% de la Pracc cible.

Dans le cas d'une demande d'augmentation de la Pracc, les règles sont les suivantes, où « Pracc initiale » est la valeur de Pracc du Demandeur à la date de sa demande d'augmentation de puissance :

- Pracc 1 du palier n°1 < Pracc 2 du palier n°2 < Pracc 3 du palier n°3 < Pracc du palier n°4 ;
- [Pracc 1 – Pracc initiale] doit être supérieure ou égale à 10% de (Pracc cible – Pracc initiale) et inférieure ou égale à 50% de (Pracc cible - Pracc initiale) ;
- [Pracc 2 – Pracc initiale] doit être supérieure ou égale à 40% de de (Pracc cible – Pracc initiale) et inférieure ou égale à 70% de (Pracc cible – Pracc initiale) ;
- [Pracc 3 – Pracc initiale] doit être supérieure ou égale à 60% de de (Pracc cible – Pracc initiale) et inférieure ou égale à 80% de (Pracc cible – Pracc initiale).

Strasbourg Électricité Réseaux en phase d'élaboration de l'Offre de Raccordement peut être conduit à proposer au Demandeur une modification de la rampe notamment dans le cas où les délais de réalisation des Ouvrages de Raccordement ne sont pas compatibles avec la rampe de Pracc souhaitée par le Demandeur.

Le Demandeur est autorisé à modifier la rampe de Pracc (durée du(des) palier(s) et puissance associée) jusqu'à la signature de la Convention de Raccordement.

Les demandes de modification de la rampe après acceptation de l'Offre estimative ou PTF, constituent une modification du projet et sont par conséquent traitées selon les modalités prévues à l'article 13 — de la présente convention.

Une fois la Convention de Raccordement acceptée par le Demandeur, cette rampe sera prise en compte dans le contrat d'accès au réseau.

Conformément à la Délibération de la CRE N°2024-229 du 18 décembre 2024, Strasbourg Électricité Réseaux contrôle le respect des Pracc dans le cas des Pracc intermédiaires (rampe) et des Pracc post montée en charge. A ce titre la Pracc peut faire l'objet d'un ajustement dans les conditions prévues dans le contrat d'accès au RPD.

Dans le cas de l'option « rampe », Strasbourg Électricité Réseaux contrôlera à la fin de chaque palier les deux conditions suivantes :

- la PS pendant toute la durée du palier est égale à la Pracc du palier concerné ;
- la Pmax atteinte sur la période du palier (depuis la MAD ou sur les 5 dernières années) multipliée par 110% est supérieure à la puissance de raccordement du palier.

Si aucune de ces conditions n'est respectée, Strasbourg Électricité Réseaux retranchera la Pracc récupérée sur le palier concerné des paliers suivants et de la puissance cible. La puissance récupérée à chaque palier est cumulative jusqu'à la fin de la période de 10 ans.

A la fin de l'option « cas général » ou de l'option « rampe », il s'agit de s'assurer annuellement que l'Installation a soutirée une Pmax supérieure ou égale à 80% de la Pracc en vigueur avant ajustement, au cours des cinq (5) années précédant le contrôle. Si cette condition n'est pas respectée, Strasbourg Électricité Réseaux ajustera la Pracc.

La modification de la Pracc de l'Alimentation Principale entraine obligatoirement la modification de la Pracc de l'Alimentation de Secours et le cas échéant la Pracc de l'Alimentation Complémentaire. La Puissance de Raccordement d'une Alimentation de Secours ou d'une Alimentation Complémentaire ne peut être supérieur à la Pracc de l'Alimentation Principale.

Les données contractuelles correspondant à la Pracc des différentes alimentations et à l'option de montée en charge retenue avec les éventuelles puissances intermédiaires lorsqu'elles s'appliquent sont précisées dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

2.3. Structure du Raccordement de l'Installation

Pour assurer la possibilité de reprise en cas d'indisponibilité du réseau, le type de raccordement de la solution de référence doit être compatible avec la structure du réseau existant. L'étude de raccordement détermine la structure du raccordement, en fonction du type de départ, du mode de raccordement, de la longueur de raccordement et du bilan technico-économique, parmi les structures suivantes :

- en coupure d'artère,
- en antenne.

La structure du raccordement est indiquée dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

2.4. Point De Livraison

Le Point De Livraison est le point physique auquel sont définis les flux de comptage et les engagements qualité. Il correspond généralement à la Limite de Propriété définie à l'article 3.2.1 .

L'emplacement du Point De Livraison est précisé aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

2.5. Capacités constructives de fourniture et d'absorption de puissance réactive

Le Demandeur met en œuvre à ses frais dans son Installation de Production des machines disposant des capacités constructives réglementaires de fourniture et d'absorption de puissance réactive. Ces dispositions s'appliquent à toutes les machines, qu'elles soient synchrones, asynchrones, à aimant permanent et équipées ou non d'électronique de puissance, couplées en permanence au Réseau Public de Distribution.

Le Demandeur dimensionne à ses frais son Installation de telle sorte que les besoins du GRD en réactif soient satisfaits au moment du raccordement initial.

Lorsque ces besoins évoluent à la hausse, dans les limites constructives décrites dans les textes réglementaires en vigueur, le Demandeur dispose d'un délai maximal de 6 mois à compter de la notification de cette modification par le GRD pour mettre à la disposition du Distributeur, les capacités en énergie réactive nécessaire à l'exploitation du Réseau Public de Distribution.

2.5.1. Les flux physiques au Point De Livraison sont des flux de soutirage

En 2012, la Puissance de Raccordement en Soutirage est associée à une tangente phi égale à 0,4.

2.5.2. Les flux physiques au Point De Livraison sont des flux d'injection

La puissance réactive fournie ou absorbée par l'Installation de Production est déterminée par le GRD en fonction des impératifs d'exploitation du Réseau auquel est raccordée cette Installation comme suit.

La Puissance de Raccordement en Injection est associée à une bande de fonctionnement tangente phi min / tangente phi max[2].

La description des paramètres de la bande de fonctionnement, les consignes et les valeurs absolues des seuils de cette bande pour l'Installation de Production à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, figurent dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement. Ensuite, ces valeurs pourront être revues par le distributeur au maximum une fois par an, en fonction de l'évolution des caractéristiques du RPD et des utilisateurs.

Les modalités de calcul et de gestion de l'énergie réactive figurent dans le contrat permettant l'Accès au RPD et son utilisation.

2.6. Contraintes particulières liées à l'indisponibilité du réseau en situation transitoire

La date prévue de mise à disposition définitive du raccordement de l'Installation indiquée dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement peut être antérieure à la date de mise à disposition de certains Ouvrages de Raccordement.

La date prévue de mise à disposition définitive du raccordement de l'Installation indiquée aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement peut également être antérieure à d'éventuelles mises en service d'Installations de Production et/ou consommation, situées avant celle du Demandeur dans la file d'attente, telle que définie dans la Procédure de Traitement des Demandes de Raccordement. Ces éventuelles mises en service peuvent nécessiter des travaux de création ou d'adaptation d'ouvrages dont l'échéancier n'est pas encore défini.

Dans l'attente de la finalisation de l'ensemble de ces travaux, lors de certaines phases d'exploitation, l'accès au Réseau en soutirage ou en injection peut être momentanément réduit (voire supprimé). Le Découplage des Installations de Production peut être demandé par le distributeur bien que la tension soit présente sur les Ouvrages de Raccordement.

Le GRD ne pourra pas être tenu responsable des dommages causés au Demandeur du fait de ces indisponibilités sans Coupure. Les modalités de décompte de ces indisponibilités de Réseau sont prises en compte dans le Contrat permettant l'Accès au Réseau.

3. Ouvrages de Raccordement

3.1. Description du Raccordement de l'Installation

Conformément au décret n°2007-1280 du 28 août 2007, la consistance des Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTA d'une Installation de Production et/ou de consommation se caractérise par l'extension de Réseau qui comprend :

- les Ouvrages nouvellement créés et si besoin créés en remplacement d'Ouvrages existants en HTA,
- le cas échéant la création ou la modification d'un poste de transformation HTB/HTA (jeux de barres HTB et HTA, équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil inclus),
- le cas échéant le réseau HTB nouvellement créé et si besoin le renforcement du réseau HTB pour alimenter un nouveau poste de transformation nécessaire pour raccorder l'Installation du Demandeur ;
- les installations de comptage des utilisateurs raccordés dans le domaine de tension HTA.

Les différentes solutions de raccordement étudiées pour lever les contraintes et tenant compte des souhaits exprimés par le Demandeur sur la position du Point de livraison conduisent à proposer la réalisation d'Ouvrages nouvellement créés et/ou d'Ouvrages créés en remplacement d'Ouvrages existants en HTA et l'adaptation éventuelle d'Ouvrages du Réseau HTB.

La description des Ouvrages de Raccordement relatifs à l'extension de Réseau, en particulier la longueur des canalisations souterraines ou aériennes créées ou adaptées, la nature et la section des conducteurs sont précisées aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

Le plan de situation et le plan de masse du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution HTA figurent aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

3.2. Caractéristiques détaillées des Ouvrages de Raccordement du GRD

3.2.1. Propriété et régime des Ouvrages de raccordement

Les Ouvrages de Raccordement situés en amont de la Limite de Propriété des Ouvrages de Raccordement, y compris, dans des cas exceptionnels, ceux situés dans le domaine privé du Demandeur, font partie du Réseau Public de Distribution concédé au GRD. En aval de cette Limite, définie ci-après, les ouvrages, à l'exception le cas échéant des appareils de mesure et de contrôle mentionnés aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement, sont sous la responsabilité du Demandeur.

La Limite de Propriété des Ouvrages HTA est située :

- dans le cas d'un raccordement souterrain, immédiatement en amont des bornes de raccordement des extrémités de câbles dans les cellules "arrivée" du Poste de Livraison,
- dans le cas du raccordement aérien avec support d'arrêt en domaine privé et équipé d'une remontée-aéro-souterraine, immédiatement à l'amont des chaînes d'ancrage du réseau aérien sur le support d'arrêt. Le support d'arrêt, les mises à la terre, les chaînes d'ancrage, la chaise support de la liaison souterraine, les parafoudres et leurs prises de terre, et la liaison aéro-souterraine ligne-Poste de Livraison sont la propriété du Demandeur.

La Limite de Propriété des Ouvrages de Raccordement est précisée aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

3.2.2. Réalisation des Ouvrages de raccordement

Les travaux d'adaptation ou de création des Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du GRD conformément aux dispositions du Cahier des Charges de concession pour la Distribution Publique d'Électricité sur le territoire de la commune où est située l'Installation à raccorder.

3.2.3. Cheminement des ouvrages du Réseau Public de Distribution sur des domaines privés autres que celui du Demandeur

La traversée par les Ouvrages de Raccordement de terrains n'appartenant pas au Demandeur se fera nécessairement avec un caractère d'intangibilité des Ouvrages. Le GRD se charge d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des propriétaires des terrains empruntés. Une Convention de Passage sera signée entre chaque propriétaire et le GRD. Le GRD prendra en charge l'intégralité des frais des actes de régularisation des conventions et d'indemnisation des propriétaires.

3.2.4. Exploitation, entretien et renouvellement

Les Ouvrages de raccordement définis dans ce paragraphe sont entretenus, exploités et renouvelés par le GRD.

Les conditions d'exploitation et d'entretien des ouvrages de raccordement sont définies dans la Convention d'Exploitation.

Si, à titre exceptionnel et justifié par une **impossibilité technique ou administrative**, le Poste de livraison n'était pas directement accessible depuis le domaine public, le Demandeur devra en garantir l'accessibilité permanente au GRD et/ou à ses représentants afin de permettre au GRD et/ou à ses représentants d'assurer l'exploitation, l'entretien, le dépannage et le renouvellement des Ouvrages de Raccordement.

Les modalités de l'accès au Poste de livraison sont précisées dans les Conditions Particulières de la présente Convention et dans la Convention d'Exploitation.

3.3. Caractéristiques détaillées des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Transport

Lorsque des créations ou adaptions des Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Transport sont nécessaires pour permettre le raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution, leur réalisation est sous la maîtrise d'ouvrage de RTE.

Une Convention de Raccordement signée entre le GRD et RTE fixe les modalités de réalisation des travaux d'adaptation ou de création de ces Ouvrages ainsi que la date prévisionnelle de mise à disposition des Ouvrages. Cette date tient compte de la réalisation des éventuels Ouvrages y compris ceux hors périmètre de facturation. Cette date, communiquée par RTE, figure dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement du Demandeur.

3.4. Ouvrages et aménagements réalisés par le Demandeur

3.4.1. Aménagements sur le domaine privé du Demandeur

Les aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement du Réseau Public de Distribution HTA et de la liaison téléphonique permettant la télé relevé du Compteur sur le domaine privé du Demandeur (passage en caniveau, gaines, pénétration et cheminement dans le Poste de Livraison jusqu'au tableau HTA) sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Demandeur et aux frais de ce dernier, conformément aux prescriptions du GRD. Avant le début des travaux par le GRD, le Demandeur remettra au GRD un plan de recollement à échelle 1/200e (sous format papier et informatique au format « DWG ») du cheminement des Ouvrages de Raccordement terminaux du Poste de Livraison sur le domaine privé.

Si, à titre exceptionnel et avec l'accord préalable et écrit du GRD, le Poste de Livraison ne se situe pas en limite de domaine privé du Demandeur, la traversée des terrains du Demandeur par les Ouvrages de Raccordement fera l'objet d'une Servitude Notariée assurant l'intangibilité des Ouvrages. Son enregistrement est réalisé à l'initiative du GRD, aux frais du Demandeur.

Le Demandeur assume les frais d'entretien et de renouvellement de ces aménagements de génie civil sur son domaine privé.

3.4.2. Exploitation, entretien et renouvellement

Le Demandeur assume les frais d'entretien et de renouvellement des aménagements permettant le cheminement des Ouvrages du Réseau Public de Distribution HTA entre le point de livraison et la limite de sa propriété (parcelle).

3.5. Conditions préalables à la réalisation des travaux

Les conditions préalables à la réalisation des travaux et donc à la mise à disposition des Ouvrages de raccordement sont les suivantes :

- accord du Demandeur sur la PTF ou, sinon, sur les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement, formalisé par la réception par le GRD d'un exemplaire daté et signé de la PTF ou, sinon des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement sans modification ni réserve, accompagné le cas échéant du règlement du paiement convenu dans ces documents.
- réception par le GRD de l'autorisation administrative de construire un réseau,
- réception par le GRD de l'autorisation de voirie et /ou des autorisations particulières ou spécifiques (SNCF, autoroute, voie navigable, …)
- le cas échéant, réception par le GRD de l'accord sur la Proposition de raccordement de la commune ou de l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) compétent en matière d'urbanisme concernant l'autorisation du projet du Demandeur,
- le cas échéant, réception par le GRD du dossier de compromis de constitution de servitude concernant les ouvrages de raccordement implantés en domaine privé,
- le cas échéant, mise à disposition du terrain du poste HTB/HTA,
- le cas échéant, mise à disposition du génie civil du poste HTB/HTA,
- le cas échéant, mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction du Réseau,
- le cas échéant, réalisation de travaux complémentaires imposés par le demandeur, l'administration ou par le gestionnaire de voirie

- le cas échéant, réalisation des travaux qui incombent à l'autorité concédante
- réalisation des travaux qui incombent au Demandeur et réception par le GRD (fourniture et pose du fourreau...).

3.6. Modification des Ouvrages de Raccordement

Le raccordement de l'Installation décrit aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement prend en compte le besoin, pour la même entité juridique, d'une extension HTA existante ou à créer pour les besoins en soutirage et/ ou en injection. Si c'est le cas, la cession par le Demandeur de l'une de ses unités (production ou consommation) constitue une modification de l'Installation à traiter selon les modalités prévues à l'article 10.3 des présentes Conditions Générales.

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement sont susceptibles d'être modifiées par le Distributeur en fonction de l'évolution du Réseau. La Convention de Raccordement ne sera mise à jour, par voie d'avenant, que si la structure du raccordement de l'Installation est modifiée, selon les modalités décrites à l'article 10.3 des présentes Conditions Générales.

Si au cours de l'exécution de la présente Convention, le Demandeur souhaite déplacer les Ouvrages de Distribution Publique situés dans l'emprise de sa propriété privée, la Convention de Passage doit être mise en conformité par le GRD aux frais du demandeur, le Demandeur supportera l'intégralité des frais directs et indirects liés au déplacement d'ouvrages.

4. Ouvrages de l'Installation

Les ouvrages relatifs à l'Installation intérieure doivent respecter les textes et normes en vigueur, notamment la norme NF C13-100 et ses normes associées, ainsi que les prescriptions techniques du GRD déclinées dans sa Documentation Technique de Référence, publiée à la date de signature des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement sur le site Internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr.

Avant tout commencement d'exécution des travaux d'installations intérieures, le Demandeur demande au GRD l'approbation préalable et écrite du GRD en ce qui concerne le choix et l'emplacement des matériels constituant le Poste de Livraison sur la base des prescriptions indiquées dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement et conformément au fascicule F53 publié sur le site Internet du GRD www.strasbourg-electricite-reseaux.fr sous le nom : "Postes de transformation-client HTA - Conception et réalisation" .A ce titre, le Demandeur ou son représentant transmet au GRD avant la réalisation du Poste de Livraison, un dossier contenant les informations suivantes :

- le schéma unifilaire HTA et BT du Poste de Livraison,
- le dispositif de protection NFC 13-100 et de protection de découplage
- les plans du local du Poste de Livraison, les emplacements du matériel électrique, des installations de production (machines tournantes, onduleurs), des tableaux de comptage, des éventuels équipements supplémentaires (PA, filtres, condensateurs…),
- les accès, et les passages des canalisations, dans le Poste de Livraison,
- les schémas des circuits de terre,
- les nomenclatures des matériels.

Avant la réalisation du Poste de Livraison, le Demandeur transmet également au GRD le schéma unifilaire de son Installation Intérieure, avec indication du raccordement des matériels décrits dans le présent document (Compteurs, DEIE, réducteurs de mesure, filtres, machines de production, transformateurs, source de tension autonomes ...).

4.1. Poste de Livraison

Le Poste de Livraison est réalisé conformément aux dispositions de la norme NF C13-100 et des normes associées en vigueur (NF C13-101, NF C13-102 et NF C13-103). Les matériels utilisés doivent suivre les prescriptions de la Documentation Technique de Référence du GRD et doivent être des matériels qui sont reconnus aptes à l'exploitation et dont la liste figure dans le catalogue CAMAE publié sur le site Internet du GRD, accessible à l'adresse Internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr

La composition du Poste de Livraison est décrite aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

4.1.1. Protections rendues nécessaires par le raccordement au Réseau Public de Distribution HTA

Les protections installées au Poste de Livraison comportent :

- une protection générale contre les surintensités et les courants de défaut à la terre conforme à la réglementation en vigueur (protection dite NF C13-100), et autorisée par le GRD.
- une Protection de Découplage selon le guide UTE C15-400, et autorisée par le GRD.

En cas d'évolutions majeures du Réseau, notamment changement de régime de neutre au Poste Source, partage d'un départ direct, à l'issue de l'étude basée sur les nouvelles hypothèses, le GRD peut le cas échéant demander au Demandeur la modification du type de protection. Cette modification est formalisée par avenant à la Convention de Raccordement.

4.1.1.1. Dispositif de protection générale HTA du Poste de Livraison

Les décrets n°2003-229 du 13 mars 2003 et n°2008-386 du 23 avril 2008 et leurs arrêtés d'application imposent que toute Installation, respectivement de consommation ou de production d'énergie électrique, raccordée au Réseau Public de Distribution HTA soit équipée d'un dispositif de protection permettant d'éliminer les défauts. Ce dispositif est installé dans le Poste de Livraison conformément aux prescriptions de la norme NFC 13-100. Les relais de protection doivent être choisis dans une liste de matériels qui sont déclarés aptes à l'exploitation et qui figurent dans la Documentation Technique de Référence du GRD.

Les caractéristiques des dispositifs de protection contre les surintensités, les courants de défaut à la terre et du dispositif de détection des courants de défaut du Réseau sont présentées aux Conditions Particulières de la présente convention.

Le GRD réalise les vérifications initiales préalablement à la mise en service de l'Installation. Ensuite, les vérifications périodiques seront réalisées conformément à la réglementation.

4.1.1.2. Protection de Découplage en cas d'injection possible sur le Réseau Public de Distribution HTA

Lorsque l'Installation est équipée de moyens de production, le Demandeur fournit et installe par ses soins et à ses frais une Protection dite de Découplage destinée à interrompre la production lorsqu'un défaut survient sur le Réseau Public de Distribution HTA ou le Réseau Public de Transport.

Les Protections de Découplage doivent être choisies parmi différents types de protection HTA décrite dans le guide pratique UTE C 15-400 et selon la note « Étude de la protection de découplage pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA » publiée dans la Documentation Technique de Référence du GRD. Les réglages des protections de découplage calculés par le GRD seront précisés dans les conditions particulières du présent contrat.

Le GRD réalise les vérifications initiales préalablement à la mise en service de l'Installation. Ensuite, les vérifications périodiques seront réalisées conformément à l'arrêté du 6 juillet 2010 Et aux prescriptions de la DTR du Distributeur.

Les groupes de production peuvent subir des pertes de synchronisme lors de défauts biphasés ou triphasés proches du Poste de Livraison. Il peut en résulter des arrêts intempestifs voire des dégâts au matériel suite à une perte de synchronisme. Le Demandeur prend à ses frais les dispositions adaptées dans son Installation pour y remédier.

Dans le cas d'une Installation de Production comportant des Installations de Consommation, l'alimentation de la totalité ou d'une partie de l'Installation de Consommation du Site par un ou plusieurs générateurs découplés du Réseau est autorisée sous réserve des dispositions constructives particulières garantissant :

- soit le maintien en fonctionnement de la Protection de Découplage,
- soit les dispositions de sectionnement appropriées pour éviter tout risque de mise sous tension du Réseau par les groupes de production ou de secours.

Les caractéristiques de la Protection minimale nécessaire au bon fonctionnement du Réseau figurent aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

4.1.1.3. Circuits de mesure protection

Les réducteurs de mesure (transformateurs de tension et transformateurs de courant) doivent répondre aux prescriptions de la Documentation Technique de Référence comptage du GRD. Cette dernière est accessible sur le site du GRD à l'adresse Internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr. Le Demandeur fournit en outre au GRD leurs procès-verbaux d'essais datés de moins de 6 mois.

Ces circuits de mesure sont dédiés à ces protections. Le Demandeur a toutefois la possibilité d'utiliser des transformateurs de tension à double enroulement au secondaire, donc un pour les besoins du GRD et un pour ses propres besoins après avoir préalablement soumis au GRD la puissance consommée par ces besoins et obtenu son accord écrit.

L'intégralité des circuits de mesure protection, en particulier les coffrets de regroupement, les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et borniers d'entrée des protections, les boîtes d'essais tension des circuits protection, et les protections des circuits de mesure de tension sont fournis et réalisés par le Demandeur et à ses frais.

La description des réducteurs de mesure installés pour le dispositif de protection figure aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

4.1.2. Indicateurs de passage de défaut

Le Poste de Livraison peut être équipé d'un ou plusieurs dispositifs à détecteur de défaut donnant au GRD une aide à la conduite. Si ce Poste de Livraison est en outre équipé d'un dispositif de télécommande des cellules arrivée, les détecteurs de défaut sont connectés avec ce dernier.

Le Demandeur met à disposition du GRD les tores de mesure (qui seront installés par le GRD), fourni et installe les éventuelles prises de potentiel, les circuits issus des réducteurs de mesures, les signalisations et l'alimentation auxiliaire des détecteurs.

Les dispositifs de détection de défaut sont remis gratuitement par le Demandeur au GRD. Ils sont contrôlés, entretenus et renouvelés par le GRD.

La description des indicateurs de passage de défaut figure aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

4.1.3. Régime de neutre

Dans une Installation connectée au réseau public de distribution d'électricité HTA, aucun régime de neutre HTA ne doit être créé (même par un générateur homopolaire).

4.2. Dispositif de comptage

Le dispositif de comptage sert à mesurer en particulier :

- au titre du Contrat d'Accès au Réseau Injection, les énergies actives injectées, réactives injectées et éventuellement soutirées pendant la production par l'Installation de Production au Point de livraison.
- au titre du Contrat comportant les clauses d'accès au Réseau en Soutirage, les énergies actives et réactives soutirées par l'Installation de Consommation au Point de livraison.

Ce dispositif comprend généralement les équipements suivants :

- un (ou des) compteur(s) et son (leurs) tableau(x) de comptage, ainsi que des accessoires de comptage installés sur ou à proximité de l'armoire de comptage et assurant des fonctions liées, soit à l'accès à la mesure (boîtes d'essai), soit aux communications nécessaires à la télégestion des compteurs (interface, modem, aiguilleur…) ou aux installations du Demandeur (bornier client, appareil de découplage, interface…)
- des transformateurs (ou réducteurs) de mesure, comprenant a minima des transformateurs de courant et éventuellement des transformateurs de tension (cas du comptage en HTA uniquement) ;
- Les circuits de mesure, c'est-à-dire les câbles assurant la liaison entre les compteurs et les transformateurs de mesure et l'alimentation du dispositif de comptage (circuits courant et tension) et dénommés « câbles de mesure » ; associés à des accessoires de raccordement des circuits de mesures (borniers, coupe-circuit, porte- fusibles, shunt, …) ;
- une (ou plusieurs) liaisons téléphoniques nécessaires à la télégestion du (ou des) Compteur(s).et reliant le dispositif de comptage au réseau téléphonique public (filaire) ;
- une alimentation auxiliaire, si nécessaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Point De Livraison. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique. En effet, afin d'assurer les opérations de maintenance, et d'éventuelles modifications du Dispositif de comptage appartenant au GRD, le Demandeur doit pouvoir consigner cette alimentation sur demande du GRD, sans répercussion sur l'alimentation de son Site

Le Dispositif de comptage est installé dans un local dédié mis à disposition gratuitement par le Demandeur.

L'ensemble des équipements du Dispositif de comptage sont mis en service, contrôlés et scellés par le GRD.

En contrepartie des fournitures, installations, entretiens et contrôles assurés par le GRD, une composante annuelle de comptage prévue par les tarifs d'utilisation des Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité est facturée au titre du (des) Contrat(s) d'Accès au Réseau Public de Distribution en injection et en soutirage.

En cas de modification de l'Installation du Demandeur nécessitant une adaptation du Dispositif de comptage, celle-ci sera réalisée et facturée par le GRD au Demandeur selon les dispositions du Catalogue des Prestations (hormis les modifications concernant les transformateurs de mesure des comptages raccordés en HTA).

Toute intervention du Demandeur sur les installations dont il a la responsabilité doit faire l'objet d'une information au GRD et est soumise à accord préalable et écrit du GRD dés lors que cette intervention peut avoir un impact temporaire ou durable sur la qualité de fonctionnement du dispositif de comptage (mise hors tension/remise sous tension, déplacement, intervention sur un raccordement, …).

La description du dispositif de comptage est précisée aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

4.2.1. Compteurs et panneaux

Les Compteurs sont fournis, installés et entretenus par le GRD. Les tableaux de comptage sont fournis et entretenus par le GRD. Ils sont installés par l'utilisateur.

4.2.2. Transformateurs de mesure du Dispositif de comptage

Concernant les transformateurs de mesure, les dispositions sont les suivantes.

- Lorsque le comptage est raccordé en HTA (entre le Réseau Public de Distribution et le transformateur de puissance HTA/BT), les transformateurs de mesure sont fournis, installés et entretenus par le Demandeur à ses frais
- Lorsque le comptage est raccordé en Basse Tension (entre le transformateur de puissance HTA/BT et les installations du Demandeur), les transformateurs de mesure sont fournis par le GRD. Ils sont installés par le Demandeur à ses frais : les rôles respectifs du GRD et du Demandeur sont précisés aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement. Les transformateurs de mesure BT sont entretenus par le GRD.

Les réducteurs de mesure (transformateurs de courant et de tension) doivent répondre aux prescriptions de la Documentation Technique de Référence comptage du GRD. Cette dernière est accessible sur le site du GRD à l'adresse Internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr. Ils doivent être déclarés aptes à l'exploitation par le GRD. Le Demandeur fournira en outre gratuitement au GRD leurs procès-verbaux d'essais datés de moins de 6 mois.

Afin de permette à tout moment des opérations de maintenance et de télé relevé, le compteur réalisant la mesure des énergies transitant par un point de Livraison doit rester sous tension tant qu'il y a continuité de la tension à ce point de Livraison, hors période d'entretien exigeant une séparation de l'installation du Réseau Public de Distribution.

La description des réducteurs de mesure du dispositif de comptage est indiquée dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

4.2.3. Circuits de mesure

Les constituants des circuits de mesure (câbles de mesure et accessoires de raccordement des circuits de mesures) sont fournis par le Demandeur à ses frais: les rôles respectifs du GRD et du Demandeur sont précisés aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement. Les circuits de mesure sont installés et entretenus par le Demandeur à ses frais. Ils font partie du Réseau Public de Distribution.

Ces circuits de mesure sont à usage exclusif du GRD.

4.3. Installations de télécommunication

4.3.1. Installations de télécommunication pour la télérelève, la télémaintenance ou la qualimétrie

Le Demandeur met gratuitement à disposition du GRD les installations de communication nécessaires à la télérelève du ou des compteurs, à la télé maintenance et aux appareils de mesure de qualimétrie.

A ce titre, il doit fournir autant d'accès au Réseau Téléphonique Commuté que d'appareils à télé relever ou à télé maintenir (par ligne directe, par Autocommutateur SDA si celui-ci n'utilise pas la technologie IP, le choix doit être validé par le GRD).

L'Installation de télécommunication est constituée d'une ou plusieurs lignes téléphoniques raccordées au Réseau Téléphonique Commuté éventuellement prolongées au travers de l'installation téléphonique privée du Demandeur

jusqu'au conjoncteur ou la prise téléphonique située à l'intérieur ou à proximité immédiate de l'armoire supportant l'appareil concerné.

Ces lignes RTC sont de type analogique. L'usage de ligne de type numérique n'est pas autorisé.

L'accès téléphonique peut être :

- soit de type "sélection directe à l'arrivée" (SDA), de type analogique et prise sur un numéro de l'autocommutateur, si le Site en est équipé ; dans ce cas, le schéma de raccordement devra être réalisé selon les dispositions décrites dans la Documentation Technique de Référence ;
- soit fournie directement par un opérateur téléphonique.

Le GRD précise dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement l'architecture retenue.

Dans tous les cas, la ligne doit être équipée par l'Utilisateur des dispositifs de protection exigés par l'opérateur téléphonique pour les Installations de télécommunication en environnement électrique (isolation galvanique).

Le Demandeur prend à sa charge les frais relatifs à la réalisation de la ou des liaisons téléphoniques et à la mise à disposition des accès au Réseau Téléphonique Commuté pour le ou les appareils concernés c'est à dire la pose du câble jusqu'au panneau ou armoire supportant l'appareil (panneau de comptage par exemple), le raccordement éventuel du câble côté autocommutateur, ainsi que les essais. Le raccordement du câble et sa mise en service côté appareil sont réalisés à la charge du GRD.

Dans le cas où la ligne est posée et exploitée par un Opérateur téléphonique, le GRD prend à sa charge les frais d'abonnement correspondant et assure le transfert d'abonnement.

A défaut de la mise à disposition par le client d'une ligne RTC (Réseau Téléphonique Commuté) conforme et fonctionnelle, une solution palliative de relevé par GSM pourra être mise en œuvre par le GRD, afin de pouvoir mesurer les consommations et/ou injections du point de connexion. Cette prestation est facturée au Demandeur conformément au Catalogue des Prestations publié sur le site Internet du GRD.

A la mise en service du Dispositif de comptage, si la liaison téléphonique due par le Demandeur au titre du télé relevé n'est pas opérationnelle, le GRD procède, à titre transitoire, au relevé des index du ou des Compteurs par une solution provisoire. La facturation de l'énergie est alors établie sur la base de ces index. La mise en service ultérieure de la liaison téléphonique nécessite une prestation complémentaire payante aux conditions prévues dans le Catalogue des Prestations du GRD.

4.3.2. Installations de télécommunication spécifiques au dispositif d'échange d'informations d'exploitation (DEIE)

Dans le cas de la mise en place d'un dispositif d'échange d'informations d'exploitation, le Demandeur met gratuitement à disposition du GRD un accès au support de télécommunication spécifié dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

4.4. Dispositifs de verrouillage interdisant la mise en parallèle de plusieurs sources

Les Conditions Particulières de la convention indiquent les dispositions à prendre pour éviter toute mise en parallèle de sources si l'Installation du Demandeur présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- l'Installation est alimentée par plusieurs Postes de Livraison,
- l'Installation est alimentée, en sus du Poste de Livraison, par une canalisation BT,
- l'Installation comporte une source de tension dont le fonctionnement en parallèle avec le Réseau est interdit par la Convention de Raccordement.

4.5. Bascules des auxiliaires des Installations de Production

Dans le cas où l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production n'est pas réalisée en aval du ou des Compteur(s) mesurant les énergies active et réactive injectées au(x) Point(s) De Livraison, le Demandeur pourra mettre en œuvre à ses frais, si les niveaux de tension sont compatibles, une Bascule sur le circuit d'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production permettant de livrer au Réseau une énergie nette d'auxiliaires.

La Bascule sera réalisée par un inverseur ou deux organes de coupure à asservissement mécanique ou électrique empêchant la fermeture de l'organe de coupure ouvert avant l'ouverture de l'organe de coupure fermé, ces conditions garantissant l'absence de risque de mise en parallèle de deux sources.

Le cas échéant, les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement indiquent la présence de Bascules dans l'Installation.

4.6. Dispositif de télécommande des cellules arrivée du Réseau

Le Demandeur peut demander au GRD la télécommande de l'ouverture/fermeture du ou des interrupteurs des cellules "arrivée" du Réseau conformément au Catalogue des Prestations.

Ce dispositif comprend notamment les équipements suivants :

- une interface télécommandée de manœuvre des interrupteurs motorisés,
- une liaison téléphonique,
- une alimentation alternative,
- des câbles de liaisons entre l'interface de télécommande et les interrupteurs motorisés du Poste de Livraison,
- des câbles de liaisons entre l'interface de télécommande et les détecteurs de défaut.

La mise à disposition, puis la maintenance et le renouvellement par le GRD de ce Dispositif de télécommande sont facturée dans les conditions définies dans le Catalogue des Prestations du GRD.

Le Demandeur établit à ses frais la motorisation des interrupteurs, les liaisons entre l'interface, les interrupteurs de l'Installation et les détecteurs de défaut. Il établit également l'alimentation alternative de l'interface et la liaison téléphonique.

Les autres équipements du dispositif sont fournis et installés par le GRD et sont intégrés au Réseau Public de Distribution.

Les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement indiquent si une telle interface est retenue.

4.7. Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation (DEIE)

Un Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation est installé chez le Demandeur, conformément aux cas prévus dans la Documentation Technique de Référence du GRD ou à sa demande.

La mise en place de ce dispositif, uniquement disponible à la location, est effectuée par le GRD et est facturée dans les conditions définies dans le Catalogue des Prestations. A ce titre, le DEIE fait partie du Réseau Public de Distribution concédé et il est contrôlé, entretenu et renouvelé à ses frais par le GRD.

Les prestations du GRD comprennent donc, outre la pose, le raccordement au bornier interruptible de l'appareil et du compteur, la configuration et le paramétrage ainsi que les différents essais préalables à sa mise en conduite.

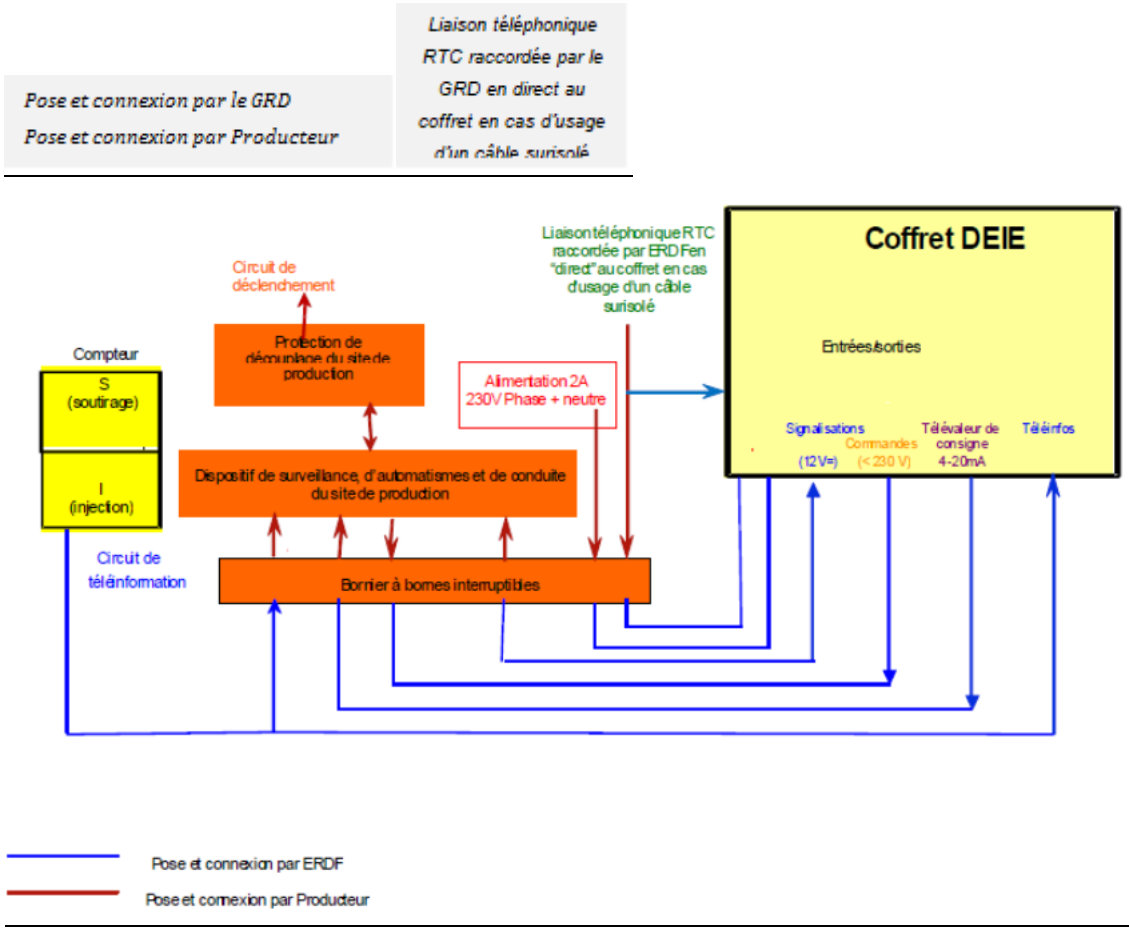
Pour faciliter la coordination des travaux, le Demandeur (ou son installateur) peut assurer la prestation de pose du boîtier du DEIE.Dans ce cas, le Demandeur (ou son installateur) :

- enlève le boîtier dans les locaux du GRD,
- fixe, dans le poste de livraison, les rails verticaux nécessaires à la pose du coffret
- accroche le boîtier DEIE sans le raccorder

Ce dispositif est raccordé à une alimentation alternative et à une liaison de télécommunication mises à disposition par le Demandeur.

Ce dispositif est relié à l'Installation de production et au compteur d'énergie (liaison de télé-information) par l'intermédiaire d'un bornier de raccordement fourni par le Demandeur suivant les spécifications définies dans la Documentation Technique de Référence, publiée sur le site Internet du GRD. La Limite de Propriété est située au niveau de ce bornier de raccordement.

La répartition des activités de pose et de raccordement est synthétisée dans le schéma suivant :



Les précisions sur les informations et demandes d'action échangées ainsi que leur utilisation sont données dans les conditions particulières de la convention d'exploitation du Site.

4.8. Propriété des Dispositifs de télésurveillance et téléconduite

En ce qui concerne les alimentations en courant alternatif, la Limite de Propriété est située au niveau des borniers d'entrées des armoires support des appareils de téléconduite et/ou télésurveillance.

En ce qui concerne les circuits ''courant'' issus des tores de mesures et les éventuels circuits ''tension'' issus de prises de potentiel, l'ensemble des circuits de mesure fait partie du Réseau Public de Distribution concédé, tores et prise de potentiel compris.

L'Installation de télécommunication nécessaire au Dispositif de comptage est constituée d'une liaison téléphonique raccordée au Réseau Téléphonique Commuté en aval du conjoncteur ou de la prise téléphonique située à l'intérieur de l'armoire de comptage. Cette liaison est fournie par le Demandeur.

En ce qui concerne les circuits d'information du Demandeur, la Limite de Propriété est située au niveau du bornier client ou télé information.

En ce qui concerne les lignes téléphoniques du Réseau Téléphonique Commuté, la Limite de Propriété est située aux conjoncteurs ou prises téléphoniques à l'intérieur des armoires support des appareils.

4.9. Dispositif de filtrage pour limiter les perturbations du signal tarifaire

Si l'Installation du Demandeur perturbe la transmission du signal tarifaire au-delà des limites admises, un dispositif de filtrage du signal tarifaire doit obligatoirement être installé dans l'Installation du Demandeur.

Le Demandeur fait réaliser à ses frais la pose du filtre actif ou passif, et en assure à ses frais son exploitation, son entretien et son renouvellement. Il en est le propriétaire exclusif et assume seul les responsabilités afférentes en cas d'anomalie de fonctionnement de celui-ci.

Le Demandeur fera également réaliser à ses frais les vérifications initiales et périodiques éventuelles ainsi que les essais de mise en service de chaque filtre.

La prévention des risques de perturbation du signal tarifaire constitue une **obligation de résultats du Demandeur** qui engage sa responsabilité telle que prévue à l'article 8 des présentes Conditions Générales.

Les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement indiquent les caractéristiques des filtres à installer dans l'Installation du Demandeur.

4.9.1. Filtre actif

Chaque filtre actif mis en œuvre doit être est équipé d'un dispositif d'autocontrôle et de surveillance de l'appareil. Le Demandeur raccordera à ses frais ce dernier via un modem à une ligne téléphonique dédiée permettant au GRD une télé consultation des alarmes et des données stockées. Le Demandeur remettra gratuitement au GRD l'outil informatique de télé consultation.

Chaque filtre actif mis en œuvre devra être autorisé d'emploi par le GRD.

Le GRD pourra demander le découplage, voire le découplage d'urgence de l'Installation de Production du Demandeur en cas d'anomalie de fonctionnement du filtre signalée au GRD par le dispositif de surveillance.

4.9.2. Filtre passif

Conformément à la réglementation, des mesures d'impédance, avant la période de production et au moins une fois par mois pendant cette période, sont effectuées afin de contrôler la fréquence de coupure de chaque filtre passif. Si cette dernière sort des limites admises, un nouveau réglage est effectué par le Demandeur.

La vérification annuelle avant la période de production doit être effectuée aux frais du Demandeur par un organisme de contrôle qualifié. Le rapport annuel correspondant est mis à disposition du GRD.

Le GRD pourra demander le découplage, voire le découplage d'urgence de l'Installation de Production du Demandeur en cas d'échec ou de difficulté d'émission du signal tarifaire et d'anomalie de fonctionnement du filtre constatée par le GRD. Le contrôle par le GRD du bon fonctionnement de chaque filtre passif est réalisé au moyen d'un appareil de contrôle de la tension à 180 Hz et 167 Hz au poste HTB/HTA, cet appareil est muni d'une alarme réglée sur un seuil minimal.

4.10. Dispositif de filtrage pour limiter les injections de courants harmoniques

Si l'Installation du Demandeur injecte des courants harmoniques ne permettant pas au GRD de respecter ses engagements en termes de tensions harmoniques, le Demandeur doit mettre en œuvre dans son Installation un dispositif de filtrage des courants harmoniques permettant de ramener les courants harmoniques à des niveaux admissibles au Point De Livraison. Le Demandeur en supporte seul les frais d'installation, d'exploitation, d'entretien et de renouvellement.

Les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement indiquent les Postes de Livraison concernés et les caractéristiques des filtres installés dans l'Installation du Demandeur.

4.11. Compensation du déséquilibre de tension

Conformément à la réglementation en vigueur, si la contribution individuelle de l'Installation à la Tension Inverse à chacune des limites de concession sur le Réseau Public de Distribution HTA et le Réseau Public de Distribution BT dépasse la limite réglementaire, le Demandeur doit mettre en œuvre à ses frais un dispositif permettant de ramener cette contribution individuelle à la limite admissible.

Les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement indiquent les Postes de Livraison concernés dans l'Installation du Demandeur.

4.12. Mise sous tension des transformateurs de puissance de l'Installation

Si à une Limite de Propriété des ouvrages, la mise sous tension par le Réseau Public de Distribution HTA des transformateurs HTA/BT et HTA/HTA de l'Installation provoque des fluctuations rapides de tension supérieures aux limites réglementaires, le Demandeur doit modifier à ses frais les caractéristiques de ses transformateurs ou procéder à leur mise sous tension séquentielle pour ramener les fluctuations rapides de tension sous les limites réglementaires à cette Limite de Propriété. Si ces dispositions sont insuffisantes, un Point Commun de Couplage est défini en amont de la Limite de Propriété. Les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement indiquent

les Postes de Livraison concernés et les dispositions retenues. Ces dispositions sont également indiquées dans la Convention d'Exploitation.

4.13. Disposition pour le couplage des générateurs de l'installation de Production

Si, au Point de Livraison de l'Installation, les couplages et découplages des générateurs de l'Installation génèrent des niveaux de papillotement supérieurs aux limites admissibles indiquées aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement, le Demandeur mettra en œuvre à ses frais des dispositifs permettant de limiter le nombre de couplages et éventuellement de transitions entre enroulements sur chacun des générateurs, voire sur l'ensemble des générateurs. Si ces dispositions sont insuffisantes, un Point Commun de Couplage est défini en amont de la Limite de Propriété.

Les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement indiquent les Postes de Livraison concernés et les dispositions retenues. Ces dispositions sont également indiquées dans la Convention d'Exploitation.

4.14. Prise et cessation de charges

Conformément à la réglementation, le Demandeur mettra en œuvre à ses frais un dispositif permettant de limiter la vitesse de montée et de baisse de puissance de l'Installation sur chacun des Postes de Livraison. A compter de la mise en service de l'Installation, le réglage du dispositif est fixé à 4MW/min. Ces réglages sont indiqués dans la Convention d'exploitation.

5. Perturbations et continuité de l'alimentation

5.1. Perturbations et continuité de l'alimentation venant du Réseau

5.1.1. Engagements standards du GRD

Les engagements du GRD en termes de qualité de l'onde (fluctuations rapides et lentes, déséquilibres et fréquence) et de continuité de fourniture (coupures sur travaux et coupures hors travaux) applicables au Point De Livraison, ainsi que les modalités d'interruption de service ou de diminution de capacités d'injection sont décrits dans le Contrat permettant l'Accès au Réseau Public de Distribution HTA et sont déclinés en fonction de la zone d'alimentation.

Les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement peuvent toutefois stipuler que les limites réglementaires aux perturbations générées par l'Installation sont applicables à un Point Commun de Couplage situé en amont de la Limite de Propriété. En contrepartie, le Distributeur s'engagera à ce Point Commun de Couplage sur le niveau maximal de cette perturbation venant du Réseau Public de Distribution HTA. Dans ce cas, le Distributeur ne peut pas être tenu responsable des dommages causés au Demandeur en cas de dépassement au Point de Livraison des niveaux standards d'engagement mentionnés dans le Contrat concernant l'accès au RPD et son utilisation.

La zone d'alimentation et la tension contractuelle sont définies aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

5.1.2. Engagements du GRD spécifiques au raccordement de l'Installation de Production

Ils portent sur :

- les effacements causés par les congestions sur le Réseau y compris le Réseau de Transport,
- sur les indisponibilités avec ou sans coupure en situation transitoire,
- ainsi que les indisponibilités du réseau d'évacuation avec ou sans coupure pour interventions de maintenance, renouvellement ou adaptation

Ces engagements sont détaillés aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

5.1.3. Tenue de l'Installation de Production en Régime Normal et en Régime Perturbé

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 23 avril 2008, l'Installation du Demandeur doit être conçue pour pouvoir fonctionner en permanence dans des conditions normales de fréquence et de tension sur le Réseau et pendant au moins vingt minutes sans perte de puissance supérieure à 5 % lorsque la tension (U) au Point De Livraison s'écarte de la tension contractuelle (Uc) comme suit : 0,9 Uc< U < 0,95 Uc ou 1,05 Uc< U < 1,1 Uc.

Dans le cadre du Décret N° 2008-386 du 23 avril 2008, tout producteur, dont la Pmax de son Installation de Production est supérieure ou égale à 5 MW, doit respecter les prescriptions de tenue en régime perturbé dont les modalités d'application sont détaillées dans la Documentation Technique de Référence du GRD.

La Tenue en Régime Perturbé de l'Installation du Demandeur constitue une obligation de résultats qui engage la responsabilité du Demandeur dans les conditions prévues à l'article 8 des présentes Conditions Générales.

5.2. Perturbations générées par l'Installation

Le GRD vérifie, conformément à sa Documentation Technique de Référence publiée à la date de signature des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement et aux éléments techniques précisés dans les fiches de collecte, que l'Installation du Demandeur respecte bien les prescriptions réglementaires en vigueur, lors de la mise en service et pendant la durée du raccordement au Réseau Public de Distribution de l'Installation objet de la Convention de Raccordement.

Au titre de la Convention de Raccordement, les dispositions constructives et organisationnelles de l'Installation doivent permettre au Demandeur de limiter les perturbations qu'elle génère sur le Réseau Public de Distribution aux niveaux réglementaires fixés par l'arrêté du 17 mars 2003 pour les installations de consommation d'énergie électrique ou par l'arrêté du 23 avril 2008 pour les installations de production d'énergie électrique. Ces niveaux réglementaires sont applicables aux Point de Livraison défini aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

Par ailleurs l'Installation doit être conforme aux obligations réglementaires et aux normes relatives à la compatibilité électromagnétique des installations raccordées sur le réseau public de distribution HTA, en vigueur.

La limitation des perturbations que l'Installation génère sur le Réseau Public de Distribution de par ses dispositions constructives et organisationnelles constitue une obligation de résultats qui engage la responsabilité du Demandeur dans les conditions prévues à l'article 8 des présentes Conditions Générales.

Les limites réglementaires à respecter sont rappelées en annexe des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

5.3. Obligation de prudence du Demandeur

Si le Demandeur le sollicite par écrit, le GRD lui adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité de l'alimentation électrique de son Installation, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que le Demandeur peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient au Demandeur, dûment informé des aléas, de prendre, à ses frais, les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur son Installation. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de la pose de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

6. Mise en service de l'Installation

Avant toute mise en service de son Installation, le Demandeur adresse au GRD une demande écrite précisant l'échéancier des mises sous tension souhaitées en précisant s'il s'agit d'une mise sous tension pour essai ou mise en service définitive.

Les prestations relatives à la mise en service de l'Installation sont facturées conformément au Catalogue des Prestations publié sur le site Internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr.

La signature sans réserve par les parties de la Convention de Raccordement est impérative avant toute mise en service de l'Installation électrique du Demandeur.

6.1. Contrôle de performances des installations de production raccordées aux réseaux publics d'électricité HTA

Toute installation de production pour laquelle la Proposition Technique et Financière a été acceptée après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 6 juillet 2010 précisant les modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées aux réseaux publics d'électricité en moyenne tension (HTA) et en haute tension (HTB), doit faire l'objet d'un contrôle de performances avant sa mise en service.

Il existe trois types de contrôle :

a) Un contrôle à effectuer avant la première mise en service de toute nouvelle installation de production ou, le cas échéant, avant la remise en service s'il s'agit d'une installation de production déjà raccordée ayant subi une modification substantielle[4] ou ayant été arrêtée[5] pendant plus de deux ans.

b) Un contrôle à effectuer périodiquement au cours de la vie de l'installation de production pour vérifier le maintien dans le temps des performances initiales.

c) Un contrôle à effectuer ponctuellement, après constatation d'un dysfonctionnement d'une installation de production.

Les modalités de réalisation des trois types de contrôle à effectuer en application des articles 8, 12 et 16 bis du décret du 23 avril 2008 modifié sur les installations de production raccordées en moyenne tension (HTA) à un réseau public d'électricité sont définies dans la Documentation Technique de Référence.

6.2. Convention d'Exploitation

Parallèlement à la Convention de Raccordement et préalablement à la première mise sous tension de l'Installation, une Convention d'Exploitation est établie entre les Parties.

Cette Convention d'Exploitation aura notamment pour objet, pour les ouvrages et installations respectifs de chaque Partie, de définir :

- les relations entre les personnes chargées de la conduite, de l'exploitation et de l'entretien des Ouvrages et Installations,
- les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal de fonctionnement qu'en situations perturbées ou en cas d'anomalies, notamment la mise en œuvre d'éventuels effacements,
- certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les droits de manœuvre des appareillages du Poste de Livraison et les conditions d'exécution de celles-ci ainsi que les réglages des protections,
- les vérifications auxquelles sera soumise l'Installation de Production avant la mise en service et durant son exploitation, pour attester de son respect à la législation à laquelle elle est soumise et aux caractéristiques déclarées dans la Convention de Raccordement.

Si le Demandeur confie l'exploitation de l'Installation à un tiers, la Convention d'Exploitation peut être conclue entre le GRD et l'exploitant dûment mandaté au nom et pour le compte du Demandeur. Le Demandeur s'engage, par la Convention de Raccordement, à mettre à la disposition de son exploitant tous les renseignements et documents nécessaires à la réalisation de sa mission et dégage, dès à présent, le GRD de toute obligation de confidentialité vis-à-vis de celui-ci.

En outre, le Demandeur s'engage à ne pas se prévaloir, vis-à-vis du GRD, des accords qu'il a conclus avec son exploitant pour tenter de se soustraire à ses responsabilités lors de la survenance de dommages en cours d'exploitation.

En général, les CP de la présente convention de raccordement et d'exploitation traiteront de l'exploitation, sauf dans les cas suivants pour lesquels une convention d'exploitation dédiée sera rédigée :

a.) Pour un producteur si :

- $Prac_{inj}$ est supérieure à 1000 kW
- Un DEIE est installé
- L'installation risque de perturber le réseau
- Le fonctionnement de l'installation en régime dégradé (secours ou "n-1") impose des contraintes particulières
- Le GRD décide que la complexité de l'installation justifie une convention d'exploitation dédiée
- L'exploitant n'est pas le demandeur du raccordement (qui est signataire de la convention de raccordement).

b.) Pour un consommateur si :

- La $Prac_{cons}$ du client est supérieure à 5 000kW
- Le nombre de points d'alimentation du client est supérieur ou égal à deux (2).
- S'il existe un système de permutation automatique des sources d'alimentation
- L'installation risque de perturber le réseau
- Le fonctionnement de l'installation en régime dégradé (secours ou "n-1") impose des contraintes particulières
- Le GRD décide que la complexité de l'installation justifie une convention d'exploitation dédiée
- l'exploitant n'est pas le demandeur du raccordement (qui est signataire de la convention de raccordement).

6.3. Conditions de mise en service de l'Installation

Pour procéder à la mise en service par le Réseau Public de Distribution du Poste de Livraison, le Demandeur fournit au GRD l'attestation de conformité de l'Installation prévue par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié, établie par l'installateur et visée par l'organisme de contrôle agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 (Consuel).

D'autre part, toute mise en service est conditionnée :

- à la complète réalisation des travaux prévus dans le respect des prescriptions décrites dans la Convention de Raccordement,
- au contrôle par le GRD de la conformité des ouvrages aux normes en vigueur et aux exigences réglementaires, en particulier de l'arrêté du 6 juillet 2010 précisant les modalités de contrôle des performances des installations de production,
- à la vérification de l'ensemble des fonctionnalités de téléconduite de l'installation depuis le centre de conduite du GRD jusqu'à l'Installation en fonctionnement, via le DEIE et le Dispositif d'automatisme de conduite et de surveillance de l'Installation
- à la réception sans réserve du Poste de Livraison par le GRD,
- à la signature des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement,
- à la signature d'une Convention d'Exploitation,
- au paiement du solde des travaux de raccordement,
- pour les clients C1, à la réception d'un accord de rattachement à un périmètre de responsable d'équilibre (RE) effectif au moment de la mise sous tension pour essai (date de signature des contrats permettant l'accès au réseau pour la souscription),
- Pour les clients C2 à C5, à la signature d'un contrat de fourniture (contrat unique ou contrat historique) effectif au moment de la mise sous tension pour essai,
- Pour les producteurs (P1 à P4), à la réception d'un accord de rattachement à un périmètre de responsable d'équilibre (RE) effectif au moment de la mise en service (date de signature des contrats permettant l'accès au réseau pour l'injection),à la prise d'effet des contrats concernant l'accès au RPD et son utilisation.
- à la satisfaction des conditions du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 modifié relatif à l'autorisation d'exploiter.

Les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement indiquent les dates prévisionnelles de mise en service de l'Installation et éventuellement, des différentes tranches la constituant, sous réserve que toutes les conditions évoquées ci-dessus soient satisfaites. A défaut, de nouvelles dates seront convenues par écrit entre le Demandeur et le GRD, à partir de la date de réalisation de la dernière condition requise.

6.4. Cas particulier de la mise en service anticipée de l'Installation

Si, d'un commun accord écrit entre les Parties, la mise en service de l'Installation est effectuée en situation provisoire de réseau, les clauses prévues à l'article 6.3 s'appliquent. En outre :

- une Convention d'Exploitation est rédigée pour chaque phase de mise à disposition des ouvrages, en tant que de besoin,
- un échéancier personnalisé de paiement des travaux de raccordement sera établi aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement, qui s'exécute selon les modalités prévues aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement,
- un avenant à la Convention de Raccordement est réalisé décrivant les travaux supplémentaires nécessaires et la Puissance de Raccordement autorisée pour chaque phase de mise à disposition des Ouvrages de raccordement.

6.5. Cas particulier de la demande de mise sous tension pour essai de l'Installation

Lorsque **les essais de vérification de la conformité de l'Installation nécessitent la tension du Réseau Public de Distribution HTA**, le GRD peut accepter de procéder à la mise sous tension pour essai de l'Installation. La mise sous tension pour essai d'une Installation est limitée à la réalisation des vérifications et travaux de mise en conformité l'Injection devant être limité à la Puissance de Raccordement en Injection dans le cas d'une mise sous tension pour essai d'injection et le soutirage devant être limité à la Puissance de Raccordement en Soutirage.

La mise sous tension pour essai se fait dans les conditions du Catalogue des Prestations du GRD.

Cette mise sous tension pour essai est soumise :

- à la complète réalisation des travaux prévus y compris le Dispositif de comptage dans le respect des prescriptions décrites dans les présentes Conditions Générales,
- à la réception sans réserve des Installations électriques du Poste de Livraison par le GRD
- au contrôle par le GRD de la conformité des Ouvrages aux normes en vigueur et aux prescriptions du GRD mentionnées aux articles 4 et 5 des Conditions Générales de la Convention de Raccordement,
- au paiement du solde des travaux de raccordement,
- à l'engagement du Demandeur de fournir une attestation de conformité avant l'achèvement de la période de mise sous tension pour essai,
- à la signature d'une Convention d'Exploitation et de la Convention de Raccordement,
- à la réception par le GRD d'un Accord de Rattachement au périmètre d'un Responsable d'Equilibre pour les flux injectés et soutirés au Réseau.
- le cas échéant, la fourniture du récépissé de la déclaration d'exploiter ou du document valant récépissé de la déclaration d'exploiter au sens du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 modifié, dont la copie sera jointe.

Cette mise sous tension pour essai est accordée par le GRD pour une durée limitée fixée d'un commun accord entre les Parties, mais ne pouvant excéder un mois. Cette mise sous tension pour essai doit être formalisée par un engagement du Demandeur à l'aide de l'imprimé « Mise sous tension pour essai » , disponible dans la Documentation Technique de Référence du GRD publiée sur le site Internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr, reconnaissant notamment le caractère précaire de son alimentation et le droit du GRD à suspendre de plein droit la Convention de Raccordement en cas de non-respect de son engagement après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la part du GRD restée sans effet.

6.6. Cas particulier des essais d'injection pour une Installation de Production

Lorsque des essais d'injection sont requis, en particulier dans le cadre du contrôle des performances des installations de production, ou de la vérification de l'ensemble des fonctionnalités de téléconduite de l'installation de production, le Demandeur adresse au GRD un courrier précisant la période souhaitée, la Puissance maximale Injectée au Réseau et le planning prévisionnel des essais.

L'accord du GRD est conditionné :

- à la signature des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement,
- à la complète réalisation des travaux prévus dans le respect des prescriptions décrites dans la Convention de Raccordement et au paiement du solde des travaux de raccordement,
- à la réception sans réserves du Poste de Livraison par le GRD,
- à la signature d'une Convention d'Exploitation,
- à la réception par le GRD d'un accord de rattachement à un périmètre de responsable d'équilibre (RE) effectif au moment de la mise sous tension pour essai (date de signature des contrats permettant l'accès au réseau pour l'injection),à la prise d'effet des contrats concernant l'accès au RPD et son utilisation.
- Et à la satisfaction des conditions du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 modifié relatif à l'autorisation d'exploiter.

7. Contribution au coût du raccordement

Le délai prévisionnel de mise à disposition du raccordement et le montant de la contribution au coût du raccordement prévue par les textes réglementaires à la charge du Demandeur figurent dans les Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement.

Ce délai tient compte de la réalisation des éventuels Ouvrages hors périmètre de facturation (adaptation du réseau HTB) et est établi à partir des conditions préalables qui sont précisées à l'article 3.5. Ce délai est soumis à la levée des réserves précisées à l'article 7.5.

Les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement préciseront, s'il y a lieu, si les coûts et les délais annoncés sont susceptibles d'être influencés par des demandes de raccordement antérieures pour lesquelles une convention de raccordement n'a pas encore été signée

7.1. Périmètre de facturation des Ouvrages de Raccordement

Le barème de raccordement, approuvé par la CRE, présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution concédé au GRD.

Le barème est accessible à l'adresse Internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr. Le document peut être communiqué au Demandeur à sa demande écrite et à ses frais.

Le raccordement de l'Installation peut nécessiter l'adaptation d'ouvrages situés hors du périmètre de facturation. Ces derniers sont alors à la charge financière du GRD.

7.2. Montant de la contribution

Le coût des Ouvrages de Raccordement est déterminé sur devis du GRD et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Le cas échéant, la réfaction prévue par les textes est appliquée aux coûts des travaux réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution correspondant au seul raccordement de référence.

Le montant détaillé de la contribution au raccordement de l'Installation et les conditions de paiement, sont indiqués dans les Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement.

7.3. Présentation de la contribution

7.3.1. Conditions financières du raccordement

Les conditions financières du raccordement, établies par le GRD à l'attention du Demandeur, sont présentées dans la PTF annexée aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement. Pour formaliser son acceptation, le Demandeur doit retourner la PTF signée, accompagnée de l'acompte prévu dans la PTF.

7.3.2. Proposition Technique et Financière préalable

La demande de raccordement fait l'objet d'une Proposition Technique et Financière (PTF) préalable composée d'un compte rendu d'étude de raccordement et d'un devis. Cette Proposition Technique et Financière a été acceptée par le Demandeur.

Après acceptation de la Proposition Technique et Financière par le Demandeur, le GRD ayant procédé aux études de terrain et aux consultations d'entreprises sous-traitantes, le montant définitif mis à la charge du Demandeur au titre de la Convention de Raccordement et la décomposition des coûts sont indiqués dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

7.4. Modalités de règlement

A l'achèvement des travaux par le GRD et avant toute mise à disposition du raccordement, le solde est réglé par le Demandeur, sans escompte, par chèque à trente jours calendaires de réception de la facture.

Le régime des taxes sera celui en vigueur à la date d'émission de l'émission de la facture.

7.4.1. Pénalités prévues en cas de retard de paiement

7.4.1.1. Dispositions générales

Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant restant dû de la facture TTC.

A défaut de paiement intégral du raccordement dans le délai fixé dans les conditions particulières, les sommes restant dues seront majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, des pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente à la date d'émission de la facture, majoré de dix points de pourcentage. Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou à défaut de règlement, jusqu'à la date de résiliation de la Convention de Raccordement.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date d'échéance, le GRD peut, sous réserve du respect d'un préavis de 10 jours calendaires à compter de la réception par le Demandeur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre de plein droit et sans formalité judiciaire préalable la Convention de Raccordement, dans les conditions de l'article 10.4, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le GRD pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension de la Convention de Raccordement.

Conformément aux dispositions de l'article 10.4, seul le paiement intégral par le Demandeur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension de la Convention de Raccordement.

7.4.1.2. Dispositions spécifiques à l'État, aux collectivités territoriales et établissements publics locaux (autres que les établissements de santé des armées et les établissements publics de santé)

Les pénalités sont calculées sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de sept points.

7.4.2. Révision du montant de la contribution

Les prix figurant dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement sont établis aux conditions économiques et fiscales en cours à la date de signature de cette convention, c'est-à-dire les valeurs des indices publiés par le Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation (BOCC) et les taux d'imposition à la valeur ajoutée à cette date. Ils sont fermes et non révisables si l'ensemble des travaux prévus dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement sont achevés dans le délai.

Si, du fait du Demandeur, les travaux se poursuivent au-delà de ce délai, le montant de la contribution au coût du raccordement, sous déduction de l'acompte versé le cas échéant, est révisé selon l'évolution des prix contenu dans le barème de raccordement.

7.5. Réserves sur le délai de mise à disposition du raccordement

La mise à disposition des Ouvrages de raccordement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des gestionnaires de réseaux à la date prévue reste soumise à la levée des réserves suivantes :

- l'aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux…) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition du raccordement prévue,
- la signature des conventions de passage des Ouvrages de Raccordement entre les gestionnaires de réseau et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du Demandeur,
- l'absence de demande des autorités administratives ou des personnes de droit privé compétentes de modification du tracé des Ouvrages objets du présent paragraphe, d'adjonctions de matériel ou de travaux complémentaires sur ces Ouvrages,
- la mise à disposition par le Demandeur des aménagements de passage de câbles dans les terrains de ce dernier,
- la possibilité de réaliser les consignations des ouvrages du Réseau Public de Transport nécessaires à la réalisation des travaux suivant le programme prévisionnel prévu initialement par RTE ; ce programme prévisionnel figure aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement,
- la possibilité de réaliser les consignations des Ouvrages du Réseau Public de Distribution et éventuellement du Réseau Public de Transport, nécessaires à la réalisation des travaux suivant le programme prévisionnel

prévu par le GRD; ce programme prévisionnel figure aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement,

- des aléas non signalés liés, notamment à l'encombrement du sous-sol ou aux conditions climatiques, d'intensité ou de durée telles qu'ils empêchent l'exécution des travaux de réalisation des ouvrages
- une modification de la réglementation imposant des contraintes nouvelles, notamment en termes de délais quant à la réalisation des Ouvrages de raccordement.

Si toutes ces réserves ne peuvent être levées, la Convention de Raccordement fera l'objet d'une révision selon les dispositions de l'article 10.2 des présentes Conditions Générales.

8. Responsabilités :

8.1. Régimes de responsabilité

Dans le cadre de l'exécution de la Convention de Raccordement, lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis à vis de l'autre en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, dans la limite du préjudice réellement subi par l'autre Partie, qui résulteraient du non-respect d'engagements, d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses co-contractants dans les conditions de l'article 8.2 ci-dessous.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis à vis de l'autre pour les dommages indirects.

8.2. Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer cette Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance, ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, et de faciliter la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident, et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le dommage est survenu. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires, l'existence de son droit à réparation.

Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages poste par poste ;
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.
- La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception.
- Cette réponse peut faire part :
- d'une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier;
- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10.8 des présentes Conditions Générales ;
- d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées ;
- ou d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci.

Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors

ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente (30) jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10.8 des présentes Conditions Générales.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

8.3. Régime perturbé – Force majeure

8.3.1. Définition

Pour l'exécution de la Convention de Raccordement, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables en l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'acheminement de l'électricité aux Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 Clients, alimentés par le Réseau Public de Transport et/ou par les Réseaux Publics de Distribution (en France ou en Allemagne) sont privés d'électricité;
- les délestages rendus nécessaires au titre du maintien du service prioritaire prévu par l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- les mises hors service d'Ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au Réseau Public de Transport et au Réseaux Publics de Distribution, conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de la consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

8.3.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse est due à un cas de force majeure ou à l'une des circonstances exceptionnelles énumérées ci-dessus. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 10.7, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la déclaration du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle assimilable à un cas de force majeure, la Partie qui a déclaré le cas de force majeure n'est toujours pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles, chacune des Parties peut résilier totalement ou partiellement la Convention de Raccordement par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande

d'avis de réception, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie. La résiliation sera effective selon les modalités définies à l'article 10.6des présentes Conditions Générales.

8.4. Garanties contre les revendications des tiers

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des Parties engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

9. Assurance

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée de la Convention de Raccordement, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention de Raccordement, ou imputables au fonctionnement de leurs Installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie et les montants garantis. Si, sur demande expresse du GRD, le Demandeur refuse de produire lesdites attestations, le GRD peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Demandeur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, suspendre la Convention de Raccordement, dans les conditions de l'article 10.4 des présentes Conditions Générales. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension de la Convention de Raccordement.

10. Exécution de la Convention de Raccordement

Pendant toute la période de raccordement, le Demandeur a l'obligation de maintenir à ses frais l'Installation conforme aux termes de cette Convention de Raccordement et à la réglementation applicable, le GRD a l'obligation de tenir à la disposition du Demandeur les capacités du raccordement décrites dans la Convention de Raccordement.

10.1. Adaptation de la convention

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention de Raccordement, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention de Raccordement.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal, réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions de la Convention de Raccordement, les Parties conviennent de se rencontrer afin de la rendre conforme et adaptée aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur de la Convention de Raccordement, entraînant une rupture significative dans l'équilibre de la Convention de Raccordement, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles la Convention de Raccordement pourrait être poursuivie dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

10.2. Révision de la Convention de Raccordement

10.2.1. Conditions de la révision

La Convention de Raccordement peut faire l'objet d'une révision dans les conditions définies à l'article 10.2.2 des présentes Conditions Générales en tant que de besoin et en particulier :

- en cas de non levée des réserves précisées à l'article 7.5 des Conditions Générales,
- en cas de modification telle que définie à l'article 10.3 des Conditions Générales,

- en cas d'événement nécessitant d'adapter la convention à son nouvel environnement, conformément à l'article 10.1 des Conditions Générales.

10.2.2. Effets de la révision

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie une Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception signifiant la demande de révision. Le GRD et le Demandeur conviennent de se rapprocher dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour redéfinir les nouvelles modalités techniques et financières du Raccordement de l'Installation du Demandeur au Réseau Public de Distribution HTA. Le GRD soumet au Demandeur une nouvelle proposition de solution de raccordement dans le meilleur délai possible, ce dernier n'excédant jamais trois mois. Si le Demandeur est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur de la Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception envoyée par le GRD acceptant les nouvelles caractéristiques de l'Installation soumises par le Demandeur. Si le GRD est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur de la Lettre Recommandée avec Avis de Réception de demande de révision envoyée par le GRD.

Suivant la teneur des modifications à apporter, les Parties conviennent de réviser les termes de la Convention de Raccordement par voie d'avenant ou par résiliation de celle-ci et établissement d'une nouvelle Convention de Raccordement.

Chaque Partie prend à sa charge le montant des adjonctions de matériel ou des travaux complémentaires lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de la demande initiale de raccordement.

Le GRD ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dommages causés au Demandeur du fait de la révision de la Convention de Raccordement entraînant un retard sur la mise en service de l'Installation. Toutefois, la responsabilité du GRD est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Demandeur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du GRD.

10.3. Modification de la Convention de Raccordement

Toute modification des Ouvrages de Raccordement à l'initiative du GRD, ainsi que toute modification de l'Installation à l'initiative du Demandeur ou de son successeur, modifiant les termes de la Convention de Raccordement, doivent faire l'objet d'une concertation entre les Parties préalable à la rédaction d'un avenant aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement et le cas échéant aux Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation.

Le Demandeur s'engage à informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le GRD de tout projet de modification des caractéristiques électriques de son Installation décrite dans les Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement.

Le GRD s'engage à informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le Demandeur des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution ayant un impact sur les clauses et conditions de la Convention de Raccordement, à l'exception des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement sans impact sur la structure ou la tension du Point De Livraison.

Cependant, le GRD se réserve la possibilité d'adapter les Ouvrages de Raccordement pour répondre aux besoins de développement et d'exploitation du Réseau Public de Distribution.

L'information de toute modification entraîne la révision de la Convention de Raccordement dans les conditions indiquées à l'article 10.2 des présentes Conditions Générales.

10.4. Suspension de la Convention de Raccordement

10.4.1. Conditions de la suspension

La Convention de Raccordement peut être suspendue dans les conditions définies à l'article 10.4.2 de plein droit, sans formalité judiciaire préalable et sans que le Demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité en cas de non-respect des engagements du Demandeur figurant à la Convention de Raccordement, et en tant que de besoin notamment :

- en cas de dépassement de la Puissance de Raccordement en soutirage ou en injection ;
- en cas de non-respect par le Demandeur de ses engagements de limitation des perturbations générées par l'Installation tels que définis à l'article 5.2 ;

- en cas de non-respect de l'engagement pris par le Demandeur dans le cas de la mise sous tension pour essais de l'Installation telle que définie à l'article 6.5 ;
- en cas de retard de paiement tel que défini à l'article 7.4.1 ;
- en cas de force majeure tels que définis à l'article 8.3 ;
- si le Demandeur refuse au GRD l'accès pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- si, alors que des installations électriques du Demandeur, y compris le Dispositif de comptage, sont défectueuses, le Demandeur refuse de procéder à leurs réparations ou renouvellements ;
- si la Commission de Régulation de l'énergie prononce à l'encontre du Demandeur pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau public en application des articles L. 134-25 à L. 134-34 du Code de l'énergie ;
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD concessionnaire,
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des Ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause,
 - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD.

La suspension par le GRD de la Convention de Raccordement pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai, de plein droit et sans formalité judiciaire préalable. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension de plein droit et sans formalité judiciaire préalable sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet de plein droit et sans formalité judiciaire préalable dix jours calendaires après l'envoi par le GRD d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Convention de Raccordement est alors suspendue de plein droit, sans formalité judiciaire préalable et sans que le Demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité ou réparation.

10.4.2. Effets de la suspension

La suspension de la Convention de Raccordement entraîne la suspension de plein droit et sans formalité judiciaire préalable, de l'accès au Réseau Public de Distribution ainsi que la suspension de plein droit du Contrat d'Accès au Réseau de Distribution s'il est en vigueur et le cas échéant de la Convention d'Exploitation, en fonction des modalités retenues par le GRD pour interrompre l'accès au Réseau Public de Distribution.

En cas de suspension de la Convention de Raccordement, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 10.7 et le cas échéant, de révision prévue à l'article 10.2, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la présente convention et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans celle-ci.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution de la Convention de Raccordement et de l'accès au Réseau Public de Distribution sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit du Demandeur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment, le délai de règlement.

Si la suspension de la Convention de Raccordement résulte du non-paiement prévu à l'article 7.4.1 des présentes Conditions Générales, la reprise des relations contractuelles dans les mêmes termes et conditions n'est possible qu'à compter de la réception par le GRD du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Demandeur.

Si la suspension de la Convention de Raccordement excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie peut résilier la Convention de Raccordement de plein droit, dans les conditions de l'article 10.6.

Nonobstant la suspension et sans préjudice de tout dommage-intérêt qu'elle pourrait demander du fait de cette suspension, le GRD peut exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Demandeur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre de la Convention de Raccordement.

10.5. Cession de la Convention de Raccordement

La Convention de Raccordement est conclue en fonction des caractéristiques du Site existantes au moment de sa signature.

Elle peut être cédée sous réserve de l'accord préalable et écrit du GRD. Les droits et obligations de la Convention de Raccordement s'appliquent de plein droit à tout cessionnaire à compter de la date de cession. La cession donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre le GRD et le cessionnaire.

En cas de changement d'exploitant du Site sans changement d'activité, la Convention de Raccordement pourra être cédée au nouvel exploitant. A cette fin, le Demandeur s'engage à informer le GRD, par lettre recommandée avec avis de réception, préalablement à tout changement d'exploitant, de l'identité et de l'adresse du futur exploitant en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En cas de modification de la situation juridique du Demandeur ou du Site, et quelle que soit la nature de cette modification, le Demandeur informe le GRD dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception.

10.6. Résiliation de la Convention de Raccordement

10.6.1. Conditions de résiliation

Chaque Partie peut résilier la présente Convention de Raccordement de plein droit, sans formalité judiciaire préalable et sans indemnité dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- sur l'initiative du GRD, en cas de sortie des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution concédé au GRD,
- sur l'initiative du GRD, en cas de demande par le Demandeur d'un sursis à l'exécution des travaux supérieur à 3 mois,
- sur l'initiative du GRD, en cas de non mise en service de l'Installation deux ans après la mise à disposition des Ouvrages de Raccordement,
- en cas de renonciation par le Demandeur à son projet de raccordement au Réseau Public de Distribution de l'Installation ; dans ce cas le Demandeur doit en informer le GRD dans les plus brefs délais,
- en cas de suspension de la Convention de Raccordement d'une durée supérieure à trois mois telle que décrite à l'article 10.4 des présentes Conditions Générales,
- en cas de renonciation par le Demandeur à une nouvelle offre de raccordement dans le cadre d'une révision de la Convention de Raccordement,
- lors la signature par les deux Parties d'une nouvelle Convention de Raccordement l'annulant et la remplaçant.
- non aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux…) dans un délai compatible avec la demande de raccordement,
- signature de toutes les conventions de passage des ouvrages,
- que l'intervention du GRD soit effectivement réalisable sur le Site (libre de tout obstacle, voirie provisoire réalisée, abornement en place,).
- La mise à disposition des Ouvrages de raccordement prévus dans cette convention est également remise en cause en cas de nouvelles contraintes non identifiables à ce jour, en particulier :
 - demande des autorités administratives ou des personnes de droit privé compétentes du tracé des Ouvrages de raccordement, d'exigences particulières, par ex d'adjonctions de matériels ou de travaux complémentaires sur ces ouvrages ;
 - aléas non signalés liés entre autres à l'encombrement du sous-sol
- aléas climatiques d'intensité ou de durée tels qu'ils empêchent l'exécution des travaux des ouvrages de raccordement;
- modification de la réglementation imposant des contraintes nouvelles quant à la réalisation des Ouvrages de raccordement;

Cette résiliation de plein droit et sans formalité judiciaire préalable prend effet quinze (15) jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception à l'autre Partie.

10.6.2. Exécution de la résiliation

La résiliation de la Convention de Raccordement entraîne la suppression de plein droit et sans formalité judiciaire préalable du raccordement de l'Installation aux frais du Demandeur en l'absence de la signature par les deux Parties d'une nouvelle Convention de Raccordement l'annulant et la remplaçant.

En cas de résiliation et sans préjudice de dommages et intérêts, le Demandeur doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte du GRD et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour son compte. Toutefois, si le montant de ceux-ci est inférieur à l'acompte mentionné dans les des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement, ce dernier restera acquis au GRD. Si ce montant est supérieur à l'acompte mentionné les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement ce dernier viendra en déduction du montant des prestations réellement effectuées et mises à la charge du Demandeur en application des dispositions du présent article.

10.7. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux Publics de Transport ou de Distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, dont la communication est de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la Convention de Raccordement.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie est fixée par l'article 1er du décret susvisé.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par le décret susvisé, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution de la Convention de Raccordement.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention de Raccordement et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. La Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, l'Ingénieur en chef chargé du contrôle, la Commission de régulation de l'énergie, le Conseil de la concurrence) dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

De même, l'obligation de confidentialité ne trouve pas à s'appliquer si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la présente convention et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celle-ci.

10.8. Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la Convention de Raccordement pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception, une notification précisant :

- la référence de la Convention de Raccordement (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours calendaires à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Conformément à l'article L. 134-19 du Code de l'énergie, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux réseaux publics de distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges nés à l'occasion de l'exécution de la Convention de Raccordement portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal compétent de Strasbourg.

10.9. Entrée en vigueur - Durée

La Convention de Raccordement entre en vigueur à la date de sa signature des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement par les Parties. Elle prend fin lorsque les Ouvrages de Raccordement de l'Installation sont déraccordés du Réseau Public de Distribution.

En cas de déraccordement, les Parties déterminent d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires. Le GRD indique au Demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à la charge du Demandeur, conformément au Catalogue des Prestations du GRD. La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par le GRD au Demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Avant cette date, le Point De Livraison est réputé sous tension. En conséquence le Demandeur est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses Installations, nonobstant la résiliation de la Convention de Raccordement.

10.10. Droit applicable – langue de la Convention de Raccordement

La présente Convention de Raccordement est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention de Raccordement est le Français.